



N° 2663

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 avril 2026.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer la responsabilité, l'engagement et les droits des
apprentis,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Christelle D'INTORNI, M. Alexandre ALLEGRET-PILOT, M. Bernard CHAIX, M. Olivier FAYSSAT, M. Bartolomé LENOIR, Mme Sophie RICOURT VAGINAY, M. Gérard VERNY, M. Sébastien CHENU, Mme Hélène LAPORTE, M. Christophe BENTZ, M. Julien GUIBERT, M. Emmanuel TACHÉ, M. Pierre MEURIN, Mme Nadine LECHON, M. Joseph RIVIÈRE, M. Philippe LOTTIAUX, M. Alexis JOLLY, M. Jérôme BUISSON,

députées et députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'apprentissage est aujourd'hui une voie d'excellence pour plus d'un million de jeunes. Il permet d'apprendre un métier, d'accéder à l'emploi et de construire un parcours professionnel solide, souvent dans des secteurs en tension. Il repose sur un engagement fort : celui de l'apprenti, de l'employeur et du centre de formation. Mais cet engagement ne peut être à sens unique.

En effet, ces dernières années, les pouvoirs publics ont fait le choix de soutenir massivement l'apprentissage. Ce soutien a permis un développement sans précédent du nombre de contrats. Toutefois, des décisions récentes, notamment dans le cadre des lois de finances, ont fragilisé cet équilibre, en réduisant certains droits essentiels à l'attractivité de la filière de l'apprentissage.

En particulier, la baisse des exonérations salariales et la possibilité pour les apprentis de mobiliser leur compte personnel de formation pour financer le permis de conduire ont récemment été remises en cause. Or, ces mesures constituaient un levier concret et déterminant pour leur insertion professionnelle. Pour de nombreux jeunes, notamment dans les territoires ruraux ou périurbains, l'accès à la mobilité, par exemple, est une condition indispensable à l'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie. Supprimer cet outil revient à créer un obstacle supplémentaire pour ceux qui s'engagent dans cette voie.

Dans le même temps, les apprentis continuent de faire face à des contraintes fortes : rémunérations modestes, coûts de transport, de logement, ou encore conditions de vie parfois précaires. Dans ce contexte, il est indispensable de réaffirmer un soutien clair et tangible à leur égard.

La présente proposition de loi vise ainsi à rééquilibrer le modèle de l'apprentissage, en affirmant à la fois des droits et des devoirs.

D'une part, elle prévoit une exonération temporaire de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur la rémunération des apprentis. Cette mesure vise à soutenir directement leur pouvoir d'achat, à reconnaître leur engagement et à renforcer l'attractivité de cette voie. Il s'agit d'un signal fort adressé à une jeunesse qui choisit de se former tout en travaillant. Cette exonération est

temporaire pour des raisons constitutionnelles mais a pour objectif d'être pérennisée à terme.

D'autre part, la proposition de loi réaffirme que l'apprentissage est une formation exigeante. L'assiduité aux enseignements dispensés par les centres de formation d'apprentis constitue une condition essentielle de la réussite des parcours. Or, sur le terrain, de nombreux acteurs constatent une progression de l'absentéisme qui fragilise la qualité des formations. Face à cette réalité, il est nécessaire de redonner toute sa place aux centres de formation. L'assiduité doit être pleinement reconnue comme une obligation fondamentale et son non-respect ne peut rester sans conséquence. La conditionnalité des exonérations sociales patronales et salariales constitue à cet égard un levier juste et équilibré : elle garantit que les avantages accordés s'accompagnent d'un engagement réel dans la formation. Ce dispositif permet également de mettre fin à des pratiques inégalitaires, dans lesquelles les retenues sur rémunération liées aux absences dépendent aujourd'hui largement de la seule appréciation de l'employeur. En confiant aux centres de formation le suivi de l'assiduité et la transmission des informations, la proposition de loi sécurise et objectivise ce contrôle.

Enfin, la présente proposition de loi rétablit la possibilité pour les apprentis de mobiliser leur compte personnel de formation afin de financer leur permis de conduire. Cette mesure est essentielle. Elle répond à une réalité simple : sans mobilité, il n'y a pas d'insertion professionnelle. En redonnant cet outil aux apprentis, il s'agit de lever un frein majeur à l'accès à l'emploi et de renforcer concrètement l'efficacité du modèle de l'apprentissage.

Ainsi, cette proposition de loi repose sur une idée simple : soutenir davantage les apprentis tout en réaffirmant les exigences de leur formation. Parce que l'apprentissage est un engagement, il doit être à la fois accompagné et valorisé.

L'article 1^{er} prévoit une exonération temporaire de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur la rémunération des apprentis afin de soutenir leur pouvoir d'achat.

L'article 2 consacre l'assiduité comme une obligation essentielle du contrat d'apprentissage.

Les articles 3 et 4 conditionnent le bénéfice des exonérations et réductions de cotisations sociales salariales et patronales au respect de cette

obligation, en instaurant un mécanisme de suivi objectif assuré par les centres de formation d'apprentis ainsi que les employeurs.

L'article 5 rétablit la possibilité pour les apprentis de mobiliser leur compte personnel de formation pour financer le permis de conduire.

L'article 6 prévoit la remise d'un rapport annuel au Parlement afin d'assurer un suivi transparent et rigoureux de la politique publique de l'apprentissage.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Par dérogation au 7^o du II de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, la rémunération des apprentis mentionnée à l'article L. 6221-1 du code du travail est exonérée de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

Article 2

- ① La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6222-23-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6222-23-1.* – L'assiduité de l'apprenti aux enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis constitue une obligation essentielle du contrat d'apprentissage.
- ③ « Le non-respect répété de cette obligation peut entraîner des conséquences sur les droits et avantages attachés au contrat d'apprentissage, dans des conditions prévues par la loi et le règlement. »

Article 3

- ① Après l'article L. 6243-2 du code du travail, il est inséré un article L. 6243-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6243-2-1.* – Le bénéfice de l'exonération de cotisations salariales prévu à l'article L. 6243-2 est subordonné au respect, par l'apprenti, de ses obligations d'assiduité en formation.
- ③ « Cette assiduité est appréciée au regard des règles fixées par le centre de formation d'apprentis et inscrites dans son règlement intérieur.
- ④ « Lorsque l'apprenti présente, au cours d'un mois civil, un nombre d'absences injustifiées excédant un seuil fixé par décret, l'exonération est suspendue pour le mois suivant.

- ⑤ « Le centre de formation d'apprentis assure le suivi de l'assiduité et informe sans délai l'employeur des absences constatées, en précisant leur caractère justifié ou non.
- ⑥ « Les modalités de contrôle de l'assiduité, de transmission des informations à l'employeur et aux organismes de recouvrement, ainsi que les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 4

- ① Après l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-13-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 241-13-1.* – Le bénéfice de la réduction de cotisations sociales patronales applicables aux contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 241-13 est subordonné au respect, par l'apprenti, de ses obligations d'assiduité en formation.
- ③ « L'employeur veille au respect de cette obligation en lien avec le centre de formation d'apprentis.
- ④ « Cette assiduité est appréciée au regard des règles fixées par le centre de formation d'apprentis et inscrites dans son règlement intérieur.
- ⑤ « Lorsque l'apprenti présente, au cours d'un mois civil, un nombre d'absences injustifiées excédant un seuil fixé par décret, l'exonération est suspendue pour le mois suivant.
- ⑥ « Le centre de formation d'apprentis assure le suivi de l'assiduité et informe sans délai l'employeur des absences constatées, en précisant leur caractère justifié ou non.
- ⑦ « Les modalités de contrôle de l'assiduité, de transmission des informations à l'employeur et aux organismes de recouvrement, ainsi que les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 5

- ① Après l'article L. 6323-6-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6323-6-2 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 6323-6-2. – Les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage mentionné à l'article L. 6221-1 peuvent mobiliser les droits inscrits sur leur compte personnel de formation afin de financer la préparation aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire des véhicules terrestres à moteur.
- ③ « Cette mobilisation est possible lorsque l'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation du projet professionnel de l'apprenti ou à la sécurisation de son insertion professionnelle.
- ④ « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 6

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin de chaque année, un rapport détaillé portant sur :
- ② 1° Le coût global de l'apprentissage pour les finances publiques, y compris les dépenses de France Compétences, les exonérations de cotisations sociales et les aides aux employeurs ;
- ③ 2° L'efficacité de ces dépenses au regard de l'insertion professionnelle, du taux d'emploi durable, des secteurs en tension et des trajectoires des jeunes formés ;
- ④ 3° L'évolution du nombre d'apprentis, de contrats conclus, de ruptures de contrats, ainsi que la répartition territoriale et sectorielle des formations ;
- ⑤ 4° L'impact macro-économique de l'apprentissage, notamment en termes de compétitivité, de souveraineté des compétences et de besoins des filières professionnelles ;
- ⑥ 5° L'utilisation des fonds par les centres de formation d'apprentis, publics et privés, y compris les coûts pédagogiques et les dépenses de fonctionnement.
- ⑦ Ce rapport est rendu public et transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 7

- ① I. – La charge résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.